

RAPPORT N°93/2-15
au Conseil Municipal

OBJET

**AVENANTS AUX MARCHES 1992 DENREES ALIMENTAIRES POUR LA RESTAURATION
MUNICIPALE**

Afin de satisfaire les besoins de la Restauration Municipale, pour l'année 1992, des marchés à commandes ont été passés à cet effet.

Pour mémoire, je vous rappelle que le marché à commandes est un marché cadre qui fixe un minimum et un maximum en valeur ou en quantité de prestations à exécuter au cours d'une période donnée, pendant laquelle la Mairie est engagée par les quantités minimales et le fournisseur par les quantités maximales.

Toutefois, la réglementation en vigueur recommande de réduire dans la mesure du possible l'écart indiqué dans le marché entre le minimum et maximum.

Concernant les marchés qui ont été passés pour la fourniture de denrées alimentaires, l'écart était de 20 % entre le minimum et le maximum.

Devant l'augmentation des commandes due essentiellement à l'activité croissante de la Restauration Municipale, certaines quantités maximales des marchés ont tendance à être dépassées.

Dans le cas d'espèce, il est indiqué que, lorsque les variations dans les quantités n'ont pas été prévues à l'origine, alors qu'il s'avère nécessaire de les modifier, il y a lieu de passer un avenant en ce sens (Article 255 bis du Code des Marchés Publics/Doctrine de la Commission Centrale des Marchés R.M.P. n° 199/1984).

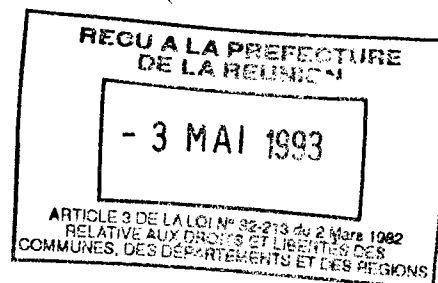
C'est pourquoi, je vous demande d'adopter les avenants en annexe qui n'ont pas pour objet de modifier les prix de la prestation, mais uniquement les quantités.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE Absent
Gilbert ANNETTE

M. CHAN-LIAT
2^e Adjoint



DELIBERATION N°93/2-15
du Conseil Municipal
en séance du samedi 24 avril 1993

OBJET :

AVENANTS AUX MARCHES 1992 DENREES ALIMENTAIRES POUR LA RESTAURATION
MUNICIPALE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des
départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N°93/2-15 du Maire ;

Vu le rapport de Jules RAUX, Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions
Ecoles, Travaux, Appels d'Offres et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions.

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Adopte les avenants aux marchés de fourniture de denrées alimentaires pour la
Restauration Municipale (confer l'annexe), modifiant les quantités maximales prévues
initialement.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à passer lesdits avenants, conformément aux dispositions de l'Article
255 bis du Code des Marchés Publics.

Pour extrait certifié conforme
Saint-Denis, le 29 AVR. 1993



LE MAIRE Absent
Gilbert ANNETTE

M. CHAN-LIAT
2° Adjoint

RECU A LA PREFECTURE
DE LA REUNION

- 3 MAI 1993

ARTICLE 3 DE LA LOI N° 82-213 du 2 Mars 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTES DES
COMMUNES, DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONES

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 93/2-15
du Conseil Municipal
en séance du Samedi 24 Avril 1993

AVENANTS AUX MARCHES DE FOURNITURES
DE DENREES ALIMENTAIRES DE L'ANNEE 1992
POUR LA RESTAURATION MUNICIPALE

NATURE DES DENREES (Unités de mesure)	TITULAIRE DU MARCHÉ	QTE MINI	QTE MAXI	ECARTS (en %)	AVENANTS MODIFIANT LE MAXIMUM	ECARTS (en %)
Compote de pommes (Bte de 5/1)	SODIALIM	4300	5160	20	6862	33
Macédoine (Bte de 5/1)	SODIALIM	2600	3120	20	4149	33
Saucisse pur porc 80 g (Kg)	TRANSCOVI	12800	15360	20	20428	33
Riz (demi-luxe) (Kg)	FRIGOTIMES	140000	168000	20	223440	33
Lentilles (Kg)	TRANSCOVI	11200	13440	20	17875	33
Saucisson (Kg)	FRIGOTIMES	6400	7680	20	10214	33
Pois du Cap (Kg)	FRIGOTIMES	8800	10560	20	14044	33

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du Samedi 24 avril 1993

REGULAS A LA DELIBERATION n° 93/2-15
DE LA REUNION

- 3 MAI 1993

ARTICLE 3 DE LA LOI N° 92-213 du 2 Mars 1992
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTES DES
COMMUNES, DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONES



8/ LE MAIRE Absent
Gilbert ANNETTE

M. CHAN-LIAT
2° Adjoint